

## BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 17 MAI 2022 -

DÉCISION N° 22 - 04 - 018

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 21 janvier 2022 s'est réuni le mardi 17 mai 2022 à partir de 10 heures au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- Marianne DARFEUILLE (Présidente)
- Georges ZIEGLER (Vice-président)
- Luc FRANCOIS (Vice-président)
- Pierre DEVEDEUX (Vice-président)
- Nicole PEYCELON (membre du bureau)

**Décision 1 : La convention interdépartementale d'assistance opérationnelle (CIAO) entre le SDIS de la Loire et le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS).**

Pour rappel, est concerné par la présente convention, l'ensemble des missions opérationnelles prévues à l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire les interventions de proximité et de secours d'urgence (incendie, accidents, secours à personne...). Les autres interventions non urgentes (prestations payantes et carences d'ambulanciers privés notamment) ou qui peuvent être différées ont - quant à elles - vocation à être effectuées par le SDIS administrativement compétent.

Si habituellement, les SDIS ne peuvent intervenir au-delà de leur limite départementale que sur décision des autorités de tutelle opérationnelle, la présente convention a pour objet de fixer les conditions d'assistance opérationnelle mutuelle entre le SDIS de la Loire d'une part et le SDMIS d'autre part.

Dans le prolongement de l'actualisation des règlements opérationnels (RO) de chaque établissement concerné, cette nouvelle convention serait conclue pour une durée de cinq ans avec une mise en œuvre effective à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Elle permettrait ainsi de définir les diverses modalités de mise à disposition au profit du « SDIS partenaire », en solution de première alerte ou en renfort ponctuel, des moyens opérationnels dont il dispose au moment de la demande. En effet, conformément aux RO de chacun des SDIS en présence, certaines communes sont en effet défendues en tout ou partie par un centre du SDIS voisin.

Comme précédemment, les opérations d'assistance mutuelle dans le cadre de l'entraide courante feraient l'objet d'une facturation des frais de personnel sur la base des indemnités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires.

**Vu le rapport présenté par la Présidente,  
Le bureau prend la décision suivante :**

**Article unique :** Le bureau approuve la convention interdépartementale d'assistance opérationnelle (CIAO) entre le SDIS de la Loire et le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) et autorise la Présidente à signer le document ci-joint.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

La Présidente du Conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire

A blue ink signature in cursive script, reading 'M. Darfeuille', written over a horizontal line.

Marianne DARFEUILLE